

# **GE\_GERICHTE AARP/253/2023 vom 11. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_253\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_253_2023)

FR: GE\_GERICHTE AARP/253/2023 du 11 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE AARP/253/2023 del 11 luglio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

cm avec dermabrasion au milieu du front, ainsi que de contractures cervicales à droite avec douleur en rotation vers la gauche. Ces lésions ont justifié un arrêt de travail d'une journée. Le fait que le certificat médical ne date pas l'apparition de l'ecchymose est sans importance, dans la mesure où, si, comme le soutient l'appelant, celle-ci n'était pas visible par la police au moment de son intervention, elle ne pouvait être apparue qu'entre le moment où les faits sont survenus et le moment où le constat médical a été dressé. Par ailleurs, il n'appartenait pas au médecin de déterminer si l'appelant était à l'origine de la blessure de l'intimé ou non. La photographie du visage ensanglanté de l'intimé permet encore d'attester de l'existence d'une blessure au front. Si la date ne figurait initialement pas sur la photographie produite à la police, l'intimé a, par la suite, versé deux autres photographies à la procédure sur lesquelles la date du 1er septembre 2021 est bien visible. L'épouse de l'intimé a par ailleurs attesté du fait qu'elle avait pris la photographie du visage de son époux au moment où celui-ci était rentré de balade, de sorte qu'il n'y a pas lieu de remettre en doute la force probante de ce moyen de preuve. Rien ne permet de douter des déclarations de l'intimé. Non seulement la version de ce dernier est constante et crédible, mais elle est aussi compatible avec le constat médical et les photographies produites à la procédure, d'une part, et corroborée par le témoignage de son épouse, d'autre part. Compte tenu du fait que ses droits lui avaient bien été rappelés à teneur du procès-verbal d'audience, son témoignage est valable et

- 7/10 - P/22374/2021 rien ne permet de l'écarter du dossier. Si l'épouse de l'intimé n'est, certes, pas un témoin direct des faits, elle a vu son époux rentrer à la maison le visage ensanglanté, celui-ci lui ayant dit s'être fait agresser par l'appelant qui lui avait asséné un "coup de boule" à la tête. Le fait que la police n'ait pas constaté de marque sur le front de l'appelant n'est pas propre en soi à infirmer les accusations de l'intimé vu la gravité relative de la lésion infligée et le fait qu'une ecchymose est susceptible d'apparaître plusieurs heures après un choc, à l'instar de celle qui s'est formée sur le front de l'intimé. L'appelant reconnaît au demeurant qu'un conflit l'opposait à l'intimé et que le soir des faits il était fâché et criait, ce qui va dans le sens de l'existence d'une altercation. Au vu de ce qui précède, la Cour considère que les déclarations constantes, cohérentes et mesurées de l'intimé, corroborées par le témoignage de son épouse, ainsi que par les photographies et le constat de lésions emportent conviction de sorte que l'appelant sera déclaré coupable de lésions corporelles

simples. Partant, le jugement entrepris sera confirmé.

### **E. 2.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. Il signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes sérieux et irréductibles quant à l'existence de ce fait (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 2.2.3.3; 127 I 38 consid. 2a).

### **E. 2.2**

L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

- 6/10 - P/22374/2021

### **E. 2.3**

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5).

### **E. 2.4**

L'art. 123 ch. 1 al. 1 CP punit quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Cette disposition implique une atteinte importante aux biens juridiques protégés. À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1283/2018 du 14 février 2019 consid. 2.1). Il s'agit d'une infraction intentionnelle, le *dol* éventuel étant suffisant (ATF 119 IV 1 consid. 5a).

### **E. 2.5**

En l'espèce, la blessure de l'intimé est établie sur la base de plusieurs éléments figurant au dossier. Tout d'abord, la police a constaté, à son arrivée sur les lieux le 1er septembre 2021, que l'intimé souffrait d'une blessure au front. Un certificat médical établi le lendemain a confirmé que ce dernier souffrait d'une ecchymose au front de 2 cm par

### **E. 3.1**

L'infraction de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 al. 1 CP) est réprimée par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

### **E. 3.3**

L'art. 34 al. 1 CP prévoit que, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe

- 8/10 - P/22374/2021 leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour- amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus (art. 34 al. 2 CP).

### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

### **E. 3.5**

En l'occurrence, la faute de l'appelant n'est pas anodine. Il s'en est pris à l'intégrité corporelle d'un voisin pour un motif futile, sous l'emprise d'une colère mal maîtrisée, soit un mobile égoïste. Sa collaboration doit être qualifiée de mauvaise, de même que sa prise de conscience, dès lors qu'il a contesté les faits tout au long de la procédure – ce qui est certes son droit – mais sans fournir d'explications plausibles face à la blessure subie par l'intimé. Il n'a par ailleurs eu de cesse de rejeter la faute sur ce dernier, tentant, en vain, de détourner

l'objet du litige sur des éléments circonstanciels au conflit de longue date qui les oppose. Sa situation personnelle n'explique ni n'excuse ses agissements. L'appelant n'a aucun antécédent, ce qui est un facteur neutre dans le cadre de la fixation de la peine. Partant, la peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- l'unité sera confirmée. Le sursis lui est acquis et la durée d'épreuve fixée à trois ans sera confirmée.

**E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 428 CPP).

**E. 5**

Vue l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de faire droit à une quelconque indemnité en faveur de l'appelant fondée sur l'art. 429 al. 1 CPP. \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/22374/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.